



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-147 du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 23 octobre 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides, conclu à Alger le 9 mars 2012 entre la société nationale SONATRACH, ANADARKO Algeria Company LLC, Maersk Olie Algeriet A/S et Eni Oil Algeria Limited.....	4
Décret exécutif n° 12-120 du 21 Rabie Ethani 1433 correspondant au 14 mars 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.....	4
Décret exécutif n° 12-122 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant les modalités d'exécution par le fonds national d'investissement des dépenses d'investissements publics à caractère définitif.....	5
Décret exécutif n° 12-123 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-262 du 23 Jomada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire.....	6
Décret exécutif n° 12-124 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant les zones de potentialités agricoles servant de base au calcul de la redevance domaniale au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat.....	7
Décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P).....	8
Décret exécutif n° 12-126 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts.....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'exploitation et des réseaux à la direction générale des transmissions nationales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	14
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs de wilayas.....	15
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'électricité, du gaz et des énergies renouvelables au ministère de l'énergie et des mines.....	15
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Skikda.....	15
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'El Oued.....	15
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilayas.....	15
Décrets présidentiels du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilayas.....	15
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination du directeur de l'électricité et du gaz au ministère de l'énergie et des mines.....	16
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A. - Alger).....	16
Décrets présidentiels du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination de doyens de facultés d'universités.....	16
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination de la directrice générale des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	16

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs..... 17

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 20 Moharram 1433 correspondant au 15 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques..... 18

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 15 février 2012 portant délégation de signature au directeur général de l'office central de la répression de la corruption..... 18

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 déterminant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée d'étudier les demandes des établissements pour la fabrication et la vente en gros des médicaments à usage vétérinaire..... 19

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 20 novembre 2011 portant plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Tipaza et de sa zone de protection..... 20

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1432 correspondant au 18 avril 2011 fixant les conditions d'octroi de l'indemnité compensatrice des frais d'hébergement, de restauration et de transport aux administrateurs de la caisse nationale d'assurance-chômage..... 21

Arrêté du 28 Joumada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 portant remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité compensatrice de perte de salaire aux administrateurs des caisses de sécurité sociale..... 21

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 définissant les niveaux d'intervention, d'action et de dose en cas de situation d'urgence radiologique ou nucléaire..... 22

Arrêté interministériel du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 fixant la signalisation particulière des zones réglementées contenant des sources de rayonnements ionisants..... 24

Arrêté interministériel du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 fixant les conditions d'utilisation des dosimètres individuels..... 25

Arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale du sang..... 26

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 16 Chaoual 1432 correspondant au 14 septembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la pêche..... 27

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-147 du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 23 octobre 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides, conclu à Alger le 9 mars 2012 entre la société nationale SONATRACH, ANADARKO Algeria Company LLC, Maersk Olie Algeriet A/S et Eni Oil Algeria Limited.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30, 101 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH - S.P.A. ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures du 23 octobre 1989, conclu à Alger le 9 mars 2012 entre la société nationale SONATRACH - S.P.A, ANADARKO Algeria Company LLC, Maersk Olie Algeriet A/S et Eni Oil Algeria Limited ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 4 au contrat du 23 octobre 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides, conclu à Alger le 9 mars 2012 entre la société nationale SONATRACH - S.P.A, ANADARKO Algeria Company LLC, Maersk Olie Algeriet A/S et Eni Oil Algeria Limited.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-120 du 21 Rabie Ethani 1433 correspondant au 14 mars 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2012, un crédit de paiement de vingt-sept milliards huit millions de dinars (27.008.000.000 DA) et une autorisation de programme de vingt-sept milliards huit millions de dinars (27.008.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2012, un crédit de paiement de vingt-sept milliards huit millions de dinars (27.008.000.000 DA) et une autorisation de programme de vingt-sept milliards huit millions de dinars (27.008.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1433 correspondant au 14 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Programme complémentaire au profit des wilayas	1.400.000	1.400.000
Provision pour dépenses imprévues	25.608.000	25.608.000
TOTAL	27.008.000	27.008.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	400.000	400.000
Education - Formation	800.000	800.000
Infrastructures socio-culturelles	25.608.000	25.608.000
Soutien à l'accès à l'habitat	200.000	200.000
TOTAL	27.008.000	27.008.000

Décret exécutif n° 12-122 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant les modalités d'exécution, par le fonds national d'investissement, des dépenses d'investissements publics à caractère définitif.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement, modifiée et complétée par l'ordonnance n°72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la caisse algérienne de développement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 55 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 37 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 28 Safar 1412 correspondant au 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeurs ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement public ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exécution, par le fonds national d'investissement, des dépenses d'équipement à caractère définitif liées aux programmes d'investissements publics.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux opérations liées aux programmes d'équipement public relevant des secteurs suivants :

- ressources en eau ;
- travaux publics ;
- aménagement du territoire et l'environnement ;
- transports ;
- programme en cours (PEC) des autres secteurs, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — La comptabilité du fonds national d'investissement au titre des opérations visées à l'article 1er du présent décret est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Elle retrace :

a) En matière de recettes :

- les prises en charge des ordres de recettes ;
- les recouvrements effectués ;
- les restes à recouvrer ;
- les avances de fonds accordées par le Trésor.

b) En matière de dépenses :

— les crédits de paiement ouverts par secteur et sous-secteur ;

— les consommations de crédits par secteur, sous-secteur, chapitre et opération ;

— le solde des crédits de paiement par secteur, sous-secteur, chapitre et opération.

Art. 4. — Les opérations de recettes et de dépenses réalisées dans le cadre des dispositions du présent décret, par le fonds national d'investissement, sont intégrées dans les écritures de la trésorerie centrale, par imputation aux comptes d'affectation spéciale ouverts au titre des programmes d'investissements publics concernés.

Art. 5. — Pour la réalisation des opérations prévues par le présent décret à l'article 1er ci-dessus, le fonds national d'investissement dispose d'un volant de trésorerie, sur la base d'appels de fonds auprès de la trésorerie centrale.

En début de gestion, ce volant de trésorerie ne doit pas excéder les 2/12 du montant des crédits de paiement de la gestion précédente. Les avances versées dans ce cadre sont utilisées au fur et à mesure des règlements pour lesquels elles sont destinées.

Art. 6. — Les dépenses réalisées dans le cadre des dispositions du présent décret, par le fonds national d'investissement, sont justifiées mensuellement et au plus tard le 10 du mois suivant à la trésorerie centrale, par la production, en trois (3) exemplaires, d'une situation des paiements retraçant :

— le montant des crédits de paiement par secteur, sous-secteur et chapitre ;

— le montant des dépenses réalisées par secteur, sous-secteur, chapitre et opération, au titre du mois considéré ;

— le montant des dépenses antérieures par secteur, sous-secteur, chapitre et opération ;

— le montant global des dépenses par secteur, sous-secteur, chapitre et opération ;

— le solde des crédits de paiement disponibles par secteur, sous-secteur, chapitre et opération.

Art. 7. — Les justifications de dépenses font l'objet, après vérification, de l'émission, par le ministre chargé des finances, d'une ordonnance de régularisation.

Art. 8. — A la clôture de l'exercice, le fonds national d'investissement produit à la trésorerie centrale un bordereau sommaire comportant :

— le montant des avances reçues ;

— le montant des dépenses réalisées ;

— le solde des avances que le fonds national d'investissement est tenu de reverser à la trésorerie centrale, au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 9. — Les ordres de recettes émis par les ordonnateurs des secteurs au titre des opérations assignées payables auprès du fonds national d'investissement, sont recouverts, par ce dernier, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993, susvisé.

Les montants recouverts sont reversés à la trésorerie centrale, à l'appui d'un état faisant ressortir les noms des parties versantes et les montants recouverts.

Art. 10. — Le fonds national d'investissement est tenu de produire un compte de gestion à la Cour des comptes pour toutes les opérations qu'il réalise dans le cadre des dispositions du présent décret.

Art. 11. — Un arrêté du ministre chargé des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-123 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-262 du 23 Jomada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Jomada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 03-262 du 23 Jomada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du 4ème tiret du 2ème point de l'article 3 du décret exécutif n° 03-262 du 23 Jomada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, susvisé, sont complétées par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. 3. —

Les conditions et les modalités de la mise en place, d'exploitation, d'entretien et de développement des circuits seront fixées par arrêté conjoint des ministres des transports, de l'intérieur et des collectivités locales et des finances ».

Art. 3. — Les personnels d'encadrement des activités d'enseignement de la conduite automobile et d'organisation des examens des permis de conduire en exercice auprès des directions des transports de wilayas sont transférés au centre national des permis de conduire.

Une commission composée des représentants du ministère de tutelle, du ministère des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique est chargée de dresser la liste de ces personnels et de procéder à leur transfert dans un délai d'une (1) année à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Les dispositions du chapitre V et celles de l'article 26 du décret exécutif n° 03-262 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-124 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant les zones de potentialités agricoles servant de base au calcul de la redevance domaniale au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 10-326 du 17 Moharram 1432 correspondant au 23 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les zones de potentialités agricoles servant de base au calcul de la redevance domaniale au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

Art. 2. — Les zones de potentialités agricoles sont fixées comme suit :

Zone A : Elle regroupe les terres de plaines situées dans les régions littorales et sublittorales bénéficiant d'une pluviométrie supérieure ou égale à 600 mm ;

Zone B : Elle regroupe les terres de plaines bénéficiant d'une pluviométrie comprise entre 450 mm et 600 mm ;

Zone C : Elle regroupe les terres de plaines bénéficiant d'une pluviométrie comprise entre 350 mm et 450 mm ;

Zone D : Elle regroupe toutes les terres agricoles, notamment celles situées en montagne, bénéficiant d'une pluviométrie inférieure à 350 mm.

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, sont considérées comme terres de plaines celles dont la pente est inférieure à 12,5 %.

Art. 3. — La classification des terres agricoles mises en concession est déterminée, sur la base de la déclaration du concessionnaire, par une commission de wilaya, en tenant compte des critères énoncés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La commission de wilaya, instituée par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, est présidée par le directeur des services agricoles et composée des représentants de :

- la direction des domaines de wilaya ;
- la direction des ressources en eau de wilaya ;
- la direction de l'office national des terres agricoles de wilaya.

La commission comprend également le président de l'assemblée populaire de la wilaya ou son représentant.

A l'issue de ses travaux, le président de la commission établit une décision de classification des terres agricoles concédées, qui est adressée au directeur des domaines de wilaya et au directeur de l'office national des terres agricoles de wilaya et qui sera notifiée au concessionnaire intéressé.

Art. 5. — Les décisions de classification citées à l'article 4 ci-dessus peuvent faire objet de recours auprès d'une commission nationale, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Les services des domaines de wilaya transmettent les ordres de versement aux concessionnaires avec copie au directeur de wilaya de l'office national des terres agricoles.

Art. 7. — La redevance citée à l'article 1er ci-dessus est recouvrée par l'administration des domaines selon les modalités en vigueur applicables pour les produits et revenus du domaine de l'Etat.

Art. 8. — La redevance est redevable à compter de la date de signature de l'acte de concession.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus de formation provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-345 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale ;

Vu le décret exécutif n° 10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

OBJET ET MISSIONS

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 (alinéa 1er) de la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Art. 2. — L'institut national spécialisé de formation professionnelle, ci-après désigné « l'institut », est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 3. — L'institut est créé par décret sur proposition du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le décret de création en fixe le siège.

Art. 4. — L'institut a pour missions notamment :

— d'assurer des formations professionnelles initiales, tous modes de formation confondus, conférant à leurs titulaires une qualification de niveau 5 de technicien supérieur ;

— d'assurer des formations professionnelles continues dans le niveau de qualification visé à l'alinéa précédent conformément à la réglementation en vigueur ;

— d'organiser, dans un cadre conventionnel, des actions de formation au profit d'organismes, administrations et opérateurs socio-économiques ;

— d'organiser l'information et la communication sur les offres de formation et l'orientation des stagiaires et apprentis ;

— d'organiser les concours, examens et tests professionnels ;

— de procéder au placement des apprentis et des stagiaires en stage pratique en milieu professionnel ;

— de participer, avec les établissements d'ingénierie pédagogiques, à l'élaboration, l'adaptation et l'harmonisation des programmes pédagogiques de formation professionnelle dans les domaines liés à la branche professionnelle dans laquelle l'institut est spécialisé ;

— de participer, dans le cadre de la branche professionnelle dans laquelle l'institut est spécialisé, aux travaux d'élaboration de manuels professionnels et techniques, aux travaux d'élaboration de la carte de la formation professionnelle, aux activités d'études et de recherche et à l'élaboration et l'actualisation de la nomenclature des branches et spécialités de la formation professionnelle ;

— de promouvoir les activités culturelles et sportives au profit des stagiaires et apprentis ;

— de participer aux manifestations à caractère professionnel, scientifique, culturel et sportif ;

— de développer des relations de partenariat avec les secteurs utilisateurs.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

Art. 5. — L'institut est géré par un directeur. Il est administré par un conseil d'orientation et est doté d'un conseil pédagogique.

Art. 6. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels fixe le règlement intérieur-cadre des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Toutefois, le conseil d'orientation peut proposer des dispositions complémentaires au règlement intérieur-cadre en vue de prendre en charge les spécificités liées à l'environnement de l'institut.

Dans ce cas, les dispositions complémentaires du règlement intérieur-cadre sont soumises pour approbation au directeur de wilaya chargé de la formation professionnelle.

Art. 8. — Les branches professionnelles ouvertes pour chaque institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 9. — L'institut est un établissement de formation professionnelle à vocation nationale et locale.

C'est un établissement à vocation nationale pour les formations dispensées dans les spécialités relevant des branches professionnelles pour lesquelles il est spécialisé au sens de l'article 8 ci-dessus.

Il est à vocation locale, l'institut est tenu également de répondre aux besoins en formation exprimés au niveau local pour d'autres spécialités et d'autres branches sous réserve qu'il doit disposer de tous les éléments pédagogiques de qualification (la disponibilité de l'enseignant de la spécialité, du programme de formation, des salles et équipements pédagogiques).

Art. 10. — Les études dans un institut national spécialisé de formation professionnelle sont assurées sous le régime de l'internat, de l'externat ou de la demi-pension.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 11. — Le conseil d'orientation, présidé par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ou son représentant, comprend les membres suivants :

— un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— un (1) représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— un (1) représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la culture ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— un (1) représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;

— un (1) représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— deux (2) à quatre (4) représentants du secteur économique activant dans les domaines liés aux branches professionnelles pour lesquelles l'institut est spécialisé ;

— un (1) représentant élu du personnel administratif de l'institut ;

— un (1) représentant élu des corps enseignants de l'institut ;

— un (1) représentant élu des stagiaires de l'institut.

Le directeur de l'institut et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le directeur de l'institut assure le secrétariat du conseil.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut être d'un apport utile aux travaux du conseil.

Art. 12. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Le représentant des stagiaires est élu par ses pairs pour une période d'une (1) année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le nouveau membre lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur :

— les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'institut ;

— les dispositions complémentaires au règlement intérieur-cadre ;

— le programme d'activités de l'institut et les modalités de son exécution ;

— le projet de budget et les comptes de l'institut ;

— le rapport annuel d'activités établi et présenté par le directeur de l'institut ;

— les projets d'extension ou d'aménagement de l'institut ;

— les projets de marchés, accords, contrats et conventions ;

— les dons et legs ;

— toute autre question en rapport avec les missions de l'institut.

Art. 14. — Le conseil d'orientation se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son président ou du directeur de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'orientation établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur de l'institut.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 15. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux signés par le président du conseil et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé et signé par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des délibérations sont communiqués à l'autorité de tutelle, pour approbation, dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Section 2

Du directeur

Art. 17. — Le directeur de l'institut est nommé par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur de l'institut est assisté dans ses tâches par des sous-directeurs et des chefs de services.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels sur proposition du directeur de l'institut.

Les chefs de services sont nommés par décision du directeur de l'institut.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur de l'institut est chargé d'assurer la gestion de l'institut.

A ce titre :

- il élabore et met en œuvre le programme d'activités de l'institut ;
- il est ordonnateur du budget et il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget ;
- il passe tous marchés, conventions, accords et contrats dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il représente l'institut devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il nomme aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure la mise en œuvre de ses recommandations ;
- il prépare les réunions du conseil pédagogique ;
- il veille à l'application du règlement intérieur ;
- il établit le rapport annuel d'activités qu'il présente au conseil d'orientation et qu'il adresse au ministre de tutelle et à la direction de wilaya chargée de la formation professionnelle.

Section 3

Du conseil pédagogique

Art. 20. — Le conseil pédagogique, présidé par le directeur de l'institut, est composé des membres suivants :

- le sous-directeur de l'institut chargé de la formation ;
- un (1) représentant du service chargé de la formation désigné par la direction de la formation professionnelle de la wilaya du lieu d'implantation de l'institut ;
- un (1) inspecteur de formation et d'enseignement professionnels, désigné par l'inspection générale ;
- un (1) représentant de l'institut de formation et d'enseignement professionnels spécialisé dans les mêmes branches professionnelles que celles de l'institut ;
- deux (2) à quatre (4) représentants du secteur économique concerné par les formations assurées par l'institut, désignés par l'autorité dont ils relèvent ;
- un (1) représentant de la chambre de l'artisanat et des métiers de la wilaya lieu d'implantation de l'institut ;
- trois (3) représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans ;
- le conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles de l'institut.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 21. — Les membres du conseil pédagogique sont désignés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, pour une période de trois (3) années renouvelable.

Art. 22. — Le conseil pédagogique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil pédagogique établit l'ordre du jour des réunions.

Art. 23. — Le conseil pédagogique est chargé d'émettre un avis sur :

- l'organisation des formations assurées au sein de l'institut ;
- les contenus des programmes des formations assurées au sein de l'institut ;
- les méthodes de formation appliquées ;
- l'évaluation et l'orientation des stagiaires et apprentis ;
- l'organisation des examens et la composition des jurys ;
- l'organisation des stages pratiques ;
- toute activité liée à la pédagogie et son fonctionnement ;
- le placement des apprentis.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 24. — Le budget de l'institut comporte :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les aides provenant des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ;
- les recettes liées à l'activité de l'institut ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 25. — L'institut peut, en outre, réaliser des recettes en sus de ses missions principales, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 27. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 28. — Les annexes créées en application de l'article 3 du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé, continueront à fonctionner jusqu'à leur extinction ou leur érection en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Art. 29. — Les formations de niveau quatre (4) de technicien, organisées dans les instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle, avant la date de promulgation du présent décret continueront à être assurées jusqu'à l'extinction de leur durée.

Art. 30. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle créés par le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé.

Art. 31. — Le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé, est abrogé.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-126 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts.

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 3.* — L'agence peut assurer une mission de gestion, de promotion, d'intermédiation et de régulation du foncier et de l'immobilier relevant du domaine privé de l'Etat situés dans les zones industrielles, les zones d'activités ou tout espace destiné à l'activité économique ».

Art. 3. — *L'article 5* du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 5.* — L'agence peut assurer, également, une mission d'intermédiation foncière et immobilière pour le compte de tout propriétaire ».

Art. 4. — *L'article 9* du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 9.* — L'agence a la qualité de promoteur foncier et immobilier et, à ce titre, elle est habilitée à :

— aménager des assiettes foncières pour la réalisation de zones industrielles, zones d'activités et tout autre espace destiné à l'activité économique ;

— réaliser de l'immobilier à usage industriel, commercial, artisanal et de bureaux.

Elle est habilitée, également, à assurer, directement ou indirectement, la gestion des zones et espaces susvisés ».

Art. 5. — *L'article 10* du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 10.* — L'agence est habilitée ... (sans changement jusqu'à) celles consistant :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;

— à prendre des participations et conclure toute forme de partenariat, liés à son domaine d'activité.

L'agence assure des sujétions de service public, telles que définies dans le cahier des charges annexé au présent décret, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Art. 6. — Il est inséré au chapitre II du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, un *article 10 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 10. bis* — L'agence peut être chargée de la mission de maître d'ouvrage délégué pour l'aménagement de zones industrielles, de zones d'activités ou d'espaces destinés à l'activité économique.

Pour chaque projet, les droits et obligations induits par cette mission font l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ».

Art. 7. — *L'article 12* du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 12.* — Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé de la promotion de l'investissement ou son représentant, il est composé :

- d'un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
- de deux représentants du ministre chargé des finances (Trésor et domaines) ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- d'un représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- d'un représentant du ministre chargé du commerce ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le directeur général (sans changement jusqu'à) à l'ordre du jour ».

Art. 8. — *L'article 15* du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 15.* — Le conseil d'administration (sans changement jusqu'à) en vigueur sur :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;

— les conditions de passation de marchés, contrats et conventions ;

— les prises de participations et la conclusion de partenariats ;

— les bilans et comptes de résultats (sans changement jusqu'à) la réalisation de ses objectifs ».

Art. 9. — *L'article 20* du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 20.* — Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du conseil. Les procès-verbaux et les projets de résolutions sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle chargé de la promotion de l'investissement dans les dix (10) jours qui suivent la date de la réunion ».

Art. 10. — Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, susvisé, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Rthani 1433 correspondant au 19 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges des sujétions de service public

Article 1er. — *L'article 2* du cahier des charges, annexé au décret exécutif n° 07-119 du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 fixant les sujétions de service public mises à la charge de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière (ANIREF) ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre, est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'agence les missions qui lui sont confiées, à la demande des pouvoirs publics, au titre de l'action de l'Etat, relatives à :

— la mise en place d'une banque de données de l'offre foncière et immobilière nationale destinée à l'activité économique ;

— la promotion de l'offre foncière et immobilière nationale destinée à l'activité économique auprès des investisseurs ;

— l'observation du marché du foncier et de l'immobilier destiné à l'activité économique ;

— l'élaboration et l'édition de mercuriales périodiques du foncier destiné à l'activité économique et de l'immobilier industriel ;

— l'élaboration et l'édition de notes de conjoncture périodiques ayant trait aux tendances du marché du foncier et de l'immobilier destinés à l'activité économique ;

— l'estimation de la demande nationale en foncier et immobilier destinés à l'activité économique ;

— la régulation du marché du foncier et de l'immobilier destinés à l'activité économique ;

— l'élaboration et la diffusion de toute étude relative au foncier et à l'immobilier destinés à l'activité économique ;

— la mise en place et l'actualisation de systèmes d'information relatifs aux zones industrielles, zones d'activités et tout espace destiné à l'activité économique ;

— la mise en œuvre de tout programme de réalisation de zones industrielles et de zones d'activités pour le compte de l'Etat ».

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'exploitation et des réseaux à la direction générale des transmissions nationales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'exploitation et des réseaux à la direction générale des transmissions nationales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par Mme Radia Soukeur, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM. :

— Mouloud Kanem, à la wilaya d'Adrar ;
— Toufik Laiouar, à la wilaya de Laghouat ;
— Mohamed El Hadi Chorfi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

— Abdessalem Lakehal Ayat, à la wilaya de Batna ;
— Taïeb Benrezoug, à la wilaya de Tamenghasset ;
— Ayache Houari, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
— Bahmed Zitani, à la wilaya de Annaba ;
— Abdelhalim Adjiri, à la wilaya de Médéa ;
— Mohamed Djeflal, à la wilaya d'El Bayadh ;
— Slimane Dabou, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
— Nassiba Meziane, à la wilaya de Boumerdès ;
— Hocine Bourouba, à la wilaya de Tissemsilt ;
— Salah Bouteldja, à la wilaya d'El Oued ;
— Nedjmeddine Tiar, à la wilaya de Khenchela ;
— Moussa Rahem, à la wilaya de Souk Ahras ;
— Abdelmadjid Belbel, à la wilaya de Tipaza ;
— Kamel Benflis, à la wilaya de Naâma ;
— Aïssa Ameer, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
— Mokrani Balabbas, à la wilaya de Ghardaïa ;
— Djillali Sekina, à la wilaya de Relizane ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux
fonctions d'inspecteurs de wilayas.**

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM. :

- Ahmed Amirouche, à la wilaya d'Adrar ;
 - Menad Zeggane, à la wilaya de Blida ;
 - Abdelwaheb Bousnane, à la wilaya de Skikda ;
 - Hamdane Benkhaoua, à la wilaya de Médéa ;
 - Salima Boukhoumi, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Mohammed Khemisti Dada, à la wilaya de Ouargla ;
 - Boudjemaâ Othmani, à la wilaya d'Illizi ;
 - Belkacem Bentouila, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
 - Saïd Omari, à la wilaya de Tindouf ;
 - Ahmed Belghit, à la wilaya d'El Oued ;
 - Samir Imedjdoubene, à la wilaya de Tipaza ;
 - Ahcène Medouri, à la wilaya de Mila ;
 - Mahiedine Bettahar, à la wilaya de Aïn Defla ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux
fonctions du directeur de l'électricité, du gaz et
des énergies renouvelables au ministère de
l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'électricité, du gaz et des énergies renouvelables à la direction générale de l'énergie au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Rachid Hamouda, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux
fonctions du doyen de la faculté de droit et des
sciences politiques à l'université de Skikda.**

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Skikda, exercées par M. Hamma Meramria, sur sa demande.

**Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux
fonctions du directeur des postes et
télécommunications à la wilaya d'El Oued.**

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Bachir Settou, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux
fonctions de directeurs de la poste et des
technologies de l'information et de la
communication de wilayas.**

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la poste et des technologies de l'information et de la communication aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Lakhdar Oualet, à la wilaya de Tiaret ;
 - Mahmoud Mohammedi, à la wilaya de Mostaganem ;
- admis à la retraite.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012 portant
nomination d'inspecteurs généraux de wilayas.**

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, sont nommés inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, Melle et MM. :

- Moussa Hezil, à la wilaya d'Adrar ;
- Abdessalem Maârrouf, à la wilaya de Béchar ;
- Mohamed Hamidat, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Saïd Yahiaoui, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Houria Aggoune, à la wilaya d'El Tarf ;
- Messaoud Slimani, à la wilaya d'El Oued ;
- Abdelmalek Aïssaoui, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Abdelaziz Khellaf, à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, sont nommés inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, Mme et MM. :

- Abdelhalim Adjiri, à la wilaya de Chlef ;
- Slimane Dabou, à la wilaya de Batna ;

- Mokrani Belabbas, à la wilaya de Biskra ;
- Abdelmadjid Belbel, à la wilaya de Blida ;
- Toufik Laiouar, à la wilaya de Tlemcen ;
- Bahmed Zitani, à la wilaya de Djelfa ;
- Abdessalem Lakehal Ayat, à la wilaya de Jijel ;
- Mohamed Djeffal, à la wilaya de Saïda ;
- Kamel Benflis, à la wilaya de Skikda ;
- Mouloud Kanem, à la wilaya de Annaba ;
- Mohamed El Hadi Chorfi, à la wilaya de Constantine ;
- Ayache Houari, à la wilaya de Médéa ;
- Djillali Sekina, à la wilaya d'Oran ;
- Aïssa Ameer, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Salah Bouteldja, à la wilaya de Khenchela ;
- Hocine Bourouba, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Nassiba Meziane, à la wilaya de Tipaza ;
- Moussa Rahem, à la wilaya de Mila ;
- Nedjmeddine Tiar, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Taïeb Benrezoug, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, sont nommés inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, Mme et MM. :

- Ahmed Amirouche, à la wilaya de Laghouat ;
- Abdelwaheb Bousnane, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Menad Zeggane, à la wilaya de Béjaïa ;
- Hamdane Benkhaoua, à la wilaya de Bouira ;
- Boudjemaâ Othmani, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Belkacem Bentouila, à la wilaya de Tébessa ;
- Samir Imedjdoubene, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Salima Boukhoudmi, à la wilaya de Mostaganem ;
- Ahcène Medouri, à la wilaya de Ouargla ;
- Mahiedine Bettahar, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Saïd Omari, à la wilaya de Naâma ;
- Mohammed Khemisti Dada, à la wilaya d'Illizi ;
- Ahmed Belghit, à la wilaya de Tindouf.

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination du directeur de l'électricité et du gaz au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, M. Rachid Hamouda est nommé directeur de l'électricité et du gaz au ministère de l'énergie et des mines.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A. - Alger).

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, M. Mohamed Ouadia est nommé directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A. - Alger).

-----★-----

Décrets présidentiels du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination de doyens de facultés d'universités.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, sont nommés doyens de facultés à l'université de Laghouat, MM. :

- Selami Bahi, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales ;
- Ali Cheknane, doyen de la faculté de technologie ;
- Messaoud Ameer, doyen de la faculté des lettres et des langues.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, M. Tahar Milla est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Alger 2.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination de la directrice générale des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, Mme Radia Soukeur est nommée directrice générale des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 portant nomination de Mme Siham Khiar, sous-directrice de l'analyse et de la gestion de l'information commerciale à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Siham Khiar, sous-directrice de l'analyse et de la gestion de l'information commerciale à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012.

Mourad MEDELICI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 portant nomination de Melle Nawel Settouti, sous-directrice des conférences à la direction générale du protocole, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Nawel Settouti, sous-directrice des conférences à la direction générale du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012.

Mourad MEDELICI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 portant nomination de M. Nacim Gaouaoui, sous-directeur des institutions financières internationales et des organisations trans-régionales à vocation économique à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nacim Gaouaoui, sous-directeur des institutions financières internationales et des organisations trans-régionales à vocation économique à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012.

Mourad MEDELCI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 20 Moharram 1433 correspondant au 15 décembre 2011 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Sidi Mohamed Ferhane, en qualité de directeur général de la prévision et des politiques au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sidi Mohamed Ferhane, directeur général de la prévision et des politiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1433 correspondant au 15 décembre 2011.

Karim DJOUDI.

-----★-----

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 15 février 2012 portant délégation de signature au directeur général de l'office central de la répression de la corruption.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de la répression de la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1433 correspondant au 14 décembre 2011 portant nomination de M. Abdelmalek Sayah, directeur général de l'office central de la répression de la corruption ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmalek Sayah, directeur général de l'office central de la répression de la corruption, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous les documents ainsi que les décisions, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 15 février 2012.

Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1432
correspondant au 5 octobre 2011 déterminant la
composition et les conditions de fonctionnement
de la commission chargée d'étudier les demandes
des établissements pour la fabrication et la vente
en gros des médicaments à usage vétérinaire.**

— — — —

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière,

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 88-252 du 31 décembre 1988, modifié et
complété, fixant les conditions d'exercice, à titre privé, des
activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des
animaux ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethanias 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-240 du 4 août 1990 fixant
les conditions de fabrication, de mise en vente et de
contrôle des médicaments vétérinaires, notamment ses
articles 3 et 5 ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 6 Ramadhan 1416
correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du
ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423
correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions
du ministre du commerce ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 3 du décret exécutif n° 90-240 du 4 août 1990,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la
composition et les conditions de fonctionnement de la
commission chargée d'étudier les demandes d'accord
préalable et les autorisations administratives des
établissements pour entreprendre la fabrication ou la vente
en gros de médicaments à usage vétérinaire, désignée
ci-après " la commission ".

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

— le représentant du ministre chargé de l'autorité
vétérinaire, président ;

— le représentant du ministre chargé de la santé ;

— le représentant du ministre chargé du commerce.

La commission peut faire appel à toute personne
susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 3. — Les membres de la commission sont nommés
par arrêté du ministre chargé de l'autorité vétérinaire pour
une durée de trois (3) années renouvelable, sur proposition
des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la
commission, il est procédé à son remplacement dans les
mêmes formes pour le restant du mandat.

Art. 4. — La commission peut, conformément à la
réglementation en vigueur, recourir à l'expertise ou à la
consultation d'experts choisis en raison de leurs
compétences.

Art. 5. — La commission se réunit en session ordinaire
tous les trois (3) mois sur convocation de son président
notifiée aux membres, au moins, huit (8) jours avant la
tenue de la réunion. Elle peut se réunir en session
extraordinaire à la demande de son président.

Art. 6. — Les délibérations de la commission ne sont
valables qu'en présence de l'ensemble de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit
de nouveau sous huitaine obligatoirement et délibère
valablement en présence, au minimum, de deux (2)
membres.

Art. 7. — Les décisions de la commission sont prises à
la majorité simple des voix des membres présents. Les
délibérations de la commission sont consignées sur des
procès-verbaux, transcrits sur un registre coté et paraphé
par son président.

Art. 8. — Les procès-verbaux établis par la commission
sont adressés au ministre chargé de l'autorité vétérinaire.

Une copie des procès-verbaux des réunions est
transmise aux membres de la commission.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission est assuré par
les structures en charge des services vétérinaires relevant
du ministère chargé de l'autorité vétérinaire.

Art. 10. — Le secrétariat de la commission a pour
missions :

— d'enregistrer les demandes sur un registre coté et
paraphé par le président de la commission ;

— de préparer les réunions de la commission et de
mettre à la disposition de ses membres les documents
nécessaires ;

— de dresser les procès-verbaux des réunions de la
commission ;

— de formaliser les avis de la commission ;

— de conserver les documents et archives de la
commission.

Art. 11. — La commission élabore et adopte son
règlement intérieur.

Elle élabore un rapport annuel d'activités qu'elle
transmet au ministre chargé de l'autorité vétérinaire.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger le 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant
au 5 octobre 2011.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Rachid BENAÏSSA

Le ministre du commerce

Mustapha BENBADA

Le ministre de la santé,
de la population et de la réforme hospitalière

Djamel Ould ABBES

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 20 novembre 2011 portant plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Tipaza et de sa zone de protection.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection, notamment son article 15 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Tipaza n° 23/2010 en date du 13 décembre 2010 portant approbation du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Tipaza et de sa zone de protection ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection, le présent arrêté a pour objet de fixer le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Tipaza et de sa zone de protection.

Art. 2. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Tipaza et de sa zone de protection est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Tipaza et de sa zone de protection est mis à la disposition du public durant les trente (30) jours qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Tipaza et de sa zone de protection peut être consulté au siège de l'assemblée populaire de la commune de Tipaza (wilaya de Tipaza).

Art. 5. — La liste des documents écrits et graphiques composant le dossier est constituée de :

Documents écrits :

- règlement de servitude de la zone de protection,
- cahier de prescriptions techniques d'urbanisme et d'architecture,
- cahier de prescriptions techniques normatives : guide pratique de conservation d'aménagement et de gestion des sites archéologiques de Tipaza,
- rapport de présentation.

Documents graphiques :

- carte 1 : levé topographique et réseau viaire,
- carte 2 : topographie de l'entité territoriale,
- carte 3 : typologie de la ressource archéologique,
- carte 4 : couvert végétal,
- carte 4 B : nuisances,
- carte 5 : accessibilité et protection du site,
- carte 6 : parcours et panneaux signalétiques,
- carte 7 : risques archéologiques identifiés dans les deux parcs est-ouest,
- carte 8 : risques majeurs naturels (séismes-inondations-glissements),
- carte 9 : identification des usages des sols dans le territoire,
- carte 10 : carte géologique,
- carte 11 : carte des COS pondérés,
- carte 12 : identification des bâtiments remarquables,
- carte 13 : délimitation du site archéologique et de la zone de protection (système UTM),
- carte 13 B : délimitation du périmètre de protection,
- carte 14 : servitudes d'urbanisme,
- carte 15 : plans de conservation des deux parcs archéologiques,
- carte 16 : plan des alternatives d'aménagement de la zone de protection du site archéologique de Tipaza,
- carte 17 : le PPSMVSA de Tipaza et de sa zone de protection : synthèse,
- carte 18 : plan de conservation du mausolée royal de Maurétanie,
- carte 18 B : le mausolée royal de Maurétanie.

Art. 6. — Les mesures du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Tipaza et de sa zone de protection prennent effet à partir de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tipaza, en concertation avec le président de l'assemblée populaire de la commune de Tipaza, est chargé de la mise en œuvre et de la gestion du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Tipaza et de sa zone de protection.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 20 novembre 2011.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 14 Joumada El Oula 1432 correspondant au
18 avril 2011 fixant les conditions d'octroi de
l'indemnité compensatrice des frais
d'hébergement, de restauration et de transport
aux administrateurs de la caisse nationale
d'assurance-chômage.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 17 Safar 1415 correspondant au 26 Juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage, notamment son article 14 ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'octroi de l'indemnité compensatrice couvrant les frais d'hébergement, de restauration et de transport aux administrateurs de la caisse nationale d'assurance-chômage, lors de l'exercice de leur mandat, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 94-188 du 17 Safar 1415 correspondant au 26 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 2. — Les frais de restauration et d'hébergement cités à l'article 1er ci-dessus sont remboursés forfaitairement à raison de deux mille dinars (2000 DA) pour le déjeuner, deux mille dinars (2000 DA) pour le dîner et six mille dinars (6000 DA) pour la nuitée, petit déjeuner compris, soit dix mille dinars (10 .000 DA) pour la journée complète.

Art. 3. — La caisse nationale d'assurance-chômage peut conclure des conventions avec les restaurateurs et les hôtels pour la prise en charge des frais de restauration et d'hébergement des administrateurs dans la limite des montants fixés à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cas, les administrateurs pris en charge ne peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice des frais y afférents prévus par les dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Les frais de transport engagés par les administrateurs à l'occasion de leurs déplacements au siège de la caisse sont remboursés sur présentation d'un titre de transport ou sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire de 10.5 DA le km, pour les administrateurs utilisant leur véhicule personnel.

Art. 5. — Les frais relatifs au transport et à l'hébergement sont remboursés exclusivement aux administrateurs résidant à 50 km au moins du siège social de la caisse nationale d'assurance-chômage. Les frais relatifs au dîner sont remboursés aux administrateurs lorsque l'horaire prévisible d'arrivée au domicile dépasse les vingt-et-une (21) heures.

Art. 6. — L'indemnité compensatrice est allouée aux administrateurs présents aux sessions ordinaires du conseil d'administration et dans la limite de deux (2) sessions extraordinaires par an.

L'indemnité compensatrice est allouée, dans le cadre des sessions prévues à l'alinéa précédent dans la limite de trois (3) jours maximum par session.

Les administrateurs membres au sein des différentes commissions issues du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage bénéficient de l'indemnité citée à l'article 1er ci-dessus, selon les mêmes modalités que celles prévues pour les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration de ladite caisse.

Toutefois, l'indemnité servie aux administrateurs de la caisse au titre des réunions effectuées au sein des commissions ne peut être cumulée avec l'indemnité octroyée au titre des sessions ordinaires ou extraordinaires du conseil d'administration qui se déroulent simultanément.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1432 correspondant au 18 avril 2011.

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité sociale

Le secrétaire général

Mohamed KHIAT

-----★-----

**Arrêté du 28 Joumada Ethania 1432 correspondant au
31 mai 2011 portant remboursement des frais de
déplacement et de l'indemnité compensatrice de
perte de salaire aux administrateurs des caisses
de sécurité sociale.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1993, modifié et complété, portant remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité de perte de salaire aux administrateurs des caisses de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité compensatrice de perte de salaire aux administrateurs de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, de la caisse nationale des retraites et de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, lors de l'exercice de leur mandat, en application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale.

Les frais de déplacement comprennent les frais d'hébergement, de restauration et de transport.

Art. 2. — Les frais de restauration et d'hébergement cités à l'article 1er ci-dessus, sont remboursés forfaitairement à raison de deux mille dinars (2000 DA) pour le déjeuner, deux mille dinars (2000 DA) pour le dîner et six mille dinars (6000 DA) pour la nuitée, petit déjeuner compris, soit dix mille dinars (10.000 DA) pour la journée complète.

Art. 3. — Les caisses de sécurité sociale citées à l'article 1er ci-dessus peuvent conclure des conventions avec les restaurateurs et les hôtels pour la prise en charge des frais de restauration et d'hébergement des administrateurs dans la limite des montants fixés à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cas, les administrateurs pris en charge ne peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice des frais y afférents prévus par les dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Les frais de transport engagés par les administrateurs à l'occasion de leurs déplacements au siège de la caisse de sécurité sociale concernée sont remboursés sur présentation d'un titre de transport ou sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire de 10,5 DA le km, pour les administrateurs utilisant leur véhicule personnel.

Art. 5. — Les frais relatifs au transport et à l'hébergement sont remboursés exclusivement aux administrateurs résidant à 50 km au moins du siège social de la caisse de sécurité sociale concernée. Les frais relatifs au dîner sont remboursés aux administrateurs lorsque l'horaire prévisible d'arrivée au domicile dépasse les vingt-et-une (21) heures.

Art. 6. — L'indemnité compensatrice est allouée aux administrateurs des caisses de sécurité sociale citées à l'article 1er ci-dessus, présents aux sessions ordinaires des conseils d'administration et dans la limite de deux (2) sessions extraordinaires par an.

L'indemnité compensatrice est allouée, dans le cadre des sessions prévues à l'alinéa précédent, dans la limite de trois (3) jours maximum par session.

Les administrateurs membres au sein des différentes commissions issues des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale citées à l'article 1er ci-dessus, bénéficient de l'indemnité compensatrice des frais d'hébergement, de restauration, de transport et de perte de salaire, selon les mêmes modalités que celles prévues pour les sessions ordinaires et extraordinaires des conseils d'administration desdites caisses.

Toutefois, l'indemnité servie aux administrateurs des caisses de sécurité sociale concernées au titre des réunions effectuées au sein des commissions, ne peut être cumulée avec l'indemnité octroyée au titre des sessions ordinaires ou extraordinaires des conseils d'administration qui se déroulent simultanément.

Art. 7. — La perte de salaire subie par les administrateurs salariés des caisses de sécurité sociale citées à l'article 1er ci-dessus, dans l'exercice de leur mandat, est compensée par une indemnité dont le montant correspond à la perte subie, versée par la caisse de sécurité sociale concernée sur présentation d'un justificatif fourni par l'organisme employeur.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 3 Joumada Ethania 1414 correspondant au 17 novembre 1993 portant remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité de perte de salaire aux administrateurs des caisses de sécurité sociale, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011.

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité sociale

Le secrétaire général

Mohamed KHIAT

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

**Arrêté interministériel du 15 Safar 1432
correspondant au 20 janvier 2011 définissant les
niveaux d'intervention, d'action et de dose en cas
de situation d'urgence radiologique ou nucléaire.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophe ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 100 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 100 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, le présent arrêté a pour objet de définir les niveaux de dose absorbée, de débit d'équivalent de dose et de concentration radioactive, induits par des situations accidentelles d'urgence radiologique ou nucléaire et au-delà desquelles la mise en œuvre d'une intervention ou d'actions protectrices s'avèrent nécessaires en vue d'éviter ou de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants des populations concernées.

Art. 2. — On entend, au sens du présent arrêté, par :

— **situation accidentelle d'urgence radiologique ou nucléaire** : toute situation résultant d'un incident ou d'un accident et qui entraîne un rejet de substances radioactives ou un niveau d'exposition aux rayonnements ionisants susceptibles de porter préjudice à la santé des populations concernées et à l'environnement ;

— **situation d'exposition chronique** : toute situation pouvant résulter d'un incident ou d'un accident passé ou d'une activité ancienne ayant mis en jeu des substances radioactives.

Art. 3. — Le présent arrêté s'applique aux situations suivantes :

— les situations d'urgence qui exigent une action protectrice pour réduire ou éviter des expositions temporaires aux rayonnements ionisants ;

— les situations d'exposition chroniques qui exigent une action corrective pour éviter ou pour réduire une exposition chronique telle que l'exposition à des résidus radioactifs imputables à des situations passées, après que l'intervention d'urgence ait pris fin, ainsi qu'à l'exercice de pratiques non soumises au système d'autorisation prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le niveau d'intervention pour entreprendre le confinement dans les habitations est une dose efficace évitable de dix (10) milli sieverts pendant une période ne dépassant pas deux (2) jours.

Art. 5. — Le niveau d'intervention pour entreprendre l'évacuation temporaire des habitations est une dose efficace évitable de cinquante (50) milli sieverts pendant une période ne dépassant pas une (1) semaine.

Art. 6. — Le niveau d'intervention pour entreprendre l'action de relogement temporaire est une dose évitable de trente (30) milli sieverts en un (1) mois.

Il est mis fin au relogement temporaire lorsque la dose évitable passe à 10 milli sieverts en un mois. S'il n'est pas prévisible que la dose évitable baisse à ce niveau dans un délai d'une année, le relogement définitif doit être entrepris. Le relogement définitif doit également être entrepris si on prévoit que la dose sur la vie entière dépassera un (1) sievert.

Art. 7. — Le niveau d'intervention pour l'administration d'iode stable en cas d'exposition potentielle à l'iode radioactif est une dose équivalente à la thyroïde de cinquante (50) milli sieverts.

Art. 8. — Le niveau d'intervention pour le retrait et le remplacement d'aliments dans les zones touchées par un accident ou un incident radiologique ou nucléaire affectant la chaîne alimentaire est fonction des niveaux de concentration radioactive en becquerel par gramme (Bq/g) figurant dans le tableau suivant :

RADIONUCLEIDE	ALIMENTS DESTINES A LA CONSOMMATION GENERALE	LAIT, ALIMENTS POUR NOURRISSONS ET EAU POTABLE
Césium 134 et 137 Rhuténium 103 et 106 Strontium 89	1	1
Iode 131	1	0,1
Strontium 90	0,1	0,1
Isotopes de l'américium et du plutonium	0,01	0,001

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011.

Le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Dahou OULD KABLIA

Djamel OULD ABBES

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Chérif RAHMANI



**Arrêté interministériel du 15 Safar 1432
correspondant au 20 janvier 2011 fixant la
signalisation particulière des zones réglementées
contenant des sources de rayonnements ionisants.**



Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 27 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, le présent arrêté a pour objet de fixer la signalisation particulière des zones réglementées contenant des sources de rayonnements ionisants.

Art. 2. — La zone réglementée est un espace, contrôlé ou surveillé, entourant une source de rayonnements ionisants située dans un établissement ou un chantier assujéti à des règles particulières aux fins de sûreté et de sécurité et dont l'accès est réglementé et réservé aux seules personnes autorisées.

Art. 3. — La signalisation de la zone réglementée est réalisée sous la responsabilité de l'employeur par la personne compétente en radioprotection.

Art. 4. — Les zones réglementées sont signalées comme suit :

— la zone contrôlée est signalée par un trèfle vert sur fond blanc ;

— la zone surveillée est signalée par un trèfle gris-bleu sur fond blanc.

Art. 5. — A l'intérieur d'une zone contrôlée, des zones interdites d'accès dénommées "zones interdites" peuvent être délimitées par une bande rouge et signalées par un trèfle rouge sur fond blanc, dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — La signalisation doit être conforme au schéma annexé au présent arrêté et placée aux accès des zones concernées et à l'intérieur, le cas échéant.

Les supports de signalisation peuvent, en cas de besoin, comporter des indications et signes complémentaires destinés à mieux faire apparaître les risques et les consignes de sécurité à observer.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011.

Le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Dahou OULD KABLIA

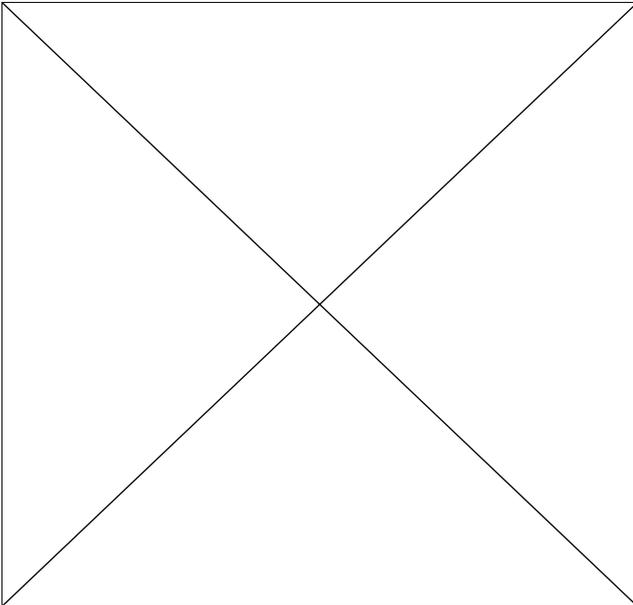
Djamel OULD ABBES

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Tayeb LOUH

ANNEXE

**Signalisation du danger
lié aux rayonnements ionisants**



Remarque :

Le trèfle stylisé ci-dessus signalant le danger lié aux rayonnements ionisants est de couleur verte, gris bleu ou rouge sur fond blanc selon la nature de la zone.

La grandeur du trèfle peut varier selon le lieu de son utilisation avec obligation de respecter les proportions du dessin reproduit plus haut.



**Arrêté interministériel du 15 Safar 1432
correspondant au 20 janvier 2011 fixant les
conditions d'utilisation des dosimètres
individuels.**



Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 34 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des dosimètres individuels destinés aux travailleurs soumis à une exposition externe aux rayonnements ionisants et intervenant en zone contrôlée.

Art. 2. — Le contrôle de l'équivalent de dose reçu par les travailleurs soumis à un risque d'exposition externe est effectué à l'aide de dosimètres individuels dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. — L'employeur est tenu de prévoir pour chaque travailleur intervenant en zone contrôlée la mesure de l'exposition externe par le recours à une dosimétrie individuelle.

Art. 4. — La présence d'un dosimètre d'ambiance ne dispense en aucun cas du port d'un dosimètre individuel en zone contrôlée.

Art. 5. — La dosimétrie individuelle externe est utilisée en cas de risque d'exposition externe aux rayonnements X, gamma, neutrons, faisceaux de particules chargées et bêta d'énergie supérieure à 100 keV.

Art. 6. - La mesure de l'exposition externe, citée dans l'article 5 ci-dessus, est assurée par le recours à une dosimétrie individuelle passive avec éventuellement une dosimétrie active associée, validée par le commissariat à l'énergie atomique.

Art. 7. — Le type de dosimètre utilisé doit être adapté au type du ou des rayonnements concernés.

Art. 8. — L'identification du dosimètre au nom du porteur doit être apparente et lisible. Elle doit exclure toute équivoque.

Art. 9. — Le travailleur doit porter son dosimètre à hauteur de la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture.

En cas de port de dosimètres passifs et actifs sur des supports différents, ceux-ci doivent être portés à proximité pour limiter les écarts de mesures entre les deux données y afférentes.

Par convention, l'équivalent de dose mesuré est assimilé à la dose reçue par le corps entier.

Art. 10. — Des dosimètres complémentaires, notamment aux poignets et aux doigts, peuvent être portés en fonction de la nature des travaux effectués.

Toutefois, ces dosimètres complémentaires ne dispensent, en aucun cas, de l'obligation de porter les dosimètres de poitrine.

Art. 11. — Le dosimètre doit être porté sous les équipements de protection individuelle lorsque leur utilisation est nécessaire dans une opération donnée.

Art. 12. — Pendant les heures de travail en zone contrôlée, chaque travailleur doit porter obligatoirement son dosimètre. A la fin du travail, le dosimètre est rangé sur un tableau portant les noms des travailleurs.

Le tableau doit être placé sous la responsabilité de l'employeur, à l'abri de la source de rayonnements ionisants ou de chaleur et muni d'un dosimètre témoin.

Art. 13. — Sauf autorisation du commissariat à l'énergie atomique, la période du port d'un même dosimètre est mensuelle.

Le dosimètre doit être transmis dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration de la période de port aux services techniques du commissariat à l'énergie atomique ou aux services agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Le dosimètre est exploité par les services cités ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de sa réception.

Art. 14. — Les dosimètres peuvent être traités en dehors des périodes normales à la demande du médecin du travail ou de l'employeur lorsqu'ils présument une exposition anormale des travailleurs aux rayonnements ionisants. Dans ces cas, les travailleurs doivent être immédiatement munis d'un nouveau dosimètre.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011.

Le ministre de la santé,
de la population et de la réforme
hospitalière

Djamel OULD ABBES

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la
sécurité sociale

Tayeb LOUH

Arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale du sang.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-258 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 relatif à l'agence nationale du sang ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a son objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'agence nationale du sang, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE L'EMPLOI				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200
Gardien	7	—	—	—	7	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Agent de prévention de niveau 1	15	—	—	—	15	5	288
Total général	24	10	—	—	34	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre
de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 16 Chaoual 1432 correspondant au 14 septembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la pêche ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007, susvisé.

Art. 2. — *L'alinéa 2 de l'article 4* de l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 4. — (sans changement) »

Cette formation est ouverte aux techniciens de la pêche ayant exercé dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture durant une période minimale de trois (3) années.

Ils sont admis directement à suivre une année de formation, dont six (6) mois de formation théorique au quatrième semestre et six (6) mois de formation pratique au cinquième semestre ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaoual 1432 correspondant au 14 septembre 2011.

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques

Abdellah KHANAFU

Le ministre
des transports

Amar TOU